



**Arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2020-05**  
**portant reprise de l'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale**  
**Autorisée des Coteaux de Tourouzelle**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 12, 13 et 37,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-04 du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Coteaux de Tourouzelle du 11 juillet 2018 approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical,

Vu le procès-verbal, validant les résultats de consultation préalable des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-03 du 23 janvier 2019 relatif à l'extension de périmètre de l'ASA des Coteaux de Tourouzelle et la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu la décision n°E19000224/34 du tribunal administratif de Montpellier du 9 décembre 2019 désignant M BLAZIN en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, et notamment son article 11,

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 1,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et notamment la fin de la suspension des délais concernant les procédures de consultation ou de participation du public,

Vu les pièces du dossier d'enquête,

Considérant l'arrêté n° 2020-04 du 18 mars 2020 portant suspension de l'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de Tourouzelle,

Considérant le code de l'environnement, notamment l'article L.123-14,

Considérant l'avis du Commissaire Enquêteur,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'enquête publique relative au projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de Tourouzelle prescrite du 12 février 2020 à 9h00 au 27 mars 2020 à 16h30 est reprise pour 16 jours, soit du 30 juillet 2020 à 09h00 jusqu'au 14 août 2020 à 16h30 inclus .

### ARTICLE 2 :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants :

#### Mairie de Tourouzelle

- Le vendredi 14 août 2020 de 13h00 à 16h30

#### Mairie d'Escales

- Le jeudi 30 juillet 2020 de 09 h00 à 12h00

### ARTICLE 3 : Modalités de déroulement de l'enquête

*Lors des permanences du commissaire enquêteur, sera affiché en mairie un protocole détaillé d'accueil du public avec la mise en oeuvre de mesures barrières.*

*Les lieux de la permanence devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage pendant les permanences du commissaire enquêteur avec les mesures barrière appropriées : distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de masques et gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête etc.*

Pendant toute la durée de reprise de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies concernées et un registre, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et heures d'ouverture au public dans les mairies concernées par le périmètre de l'association :

**Tourouzelle:** 21 avenue de Léznigan 11200 Tourouzelle – **ouverture au public :**

**les lundi, mercredi et vendredi de 11h00 à 12h00**

**les mardi et jeudi de et de 15h30 à 18h00**

**Escales :** rue de la Tourette 11200 Escales– **ouverture au public :**

**Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00**

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et est consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/extension-du-perimetre-de-l-asa-des-coteaux-de-a11062.html>

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera également garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 Boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier « papier » d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### **ARTICLE 4 : Prise en compte des avis**

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même il pourra visiter les lieux concernés.

Le public pourra adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Tourouzelle 21 avenue de Lézignan 11200 Tourouzelle, ses observations pendant le délai de l'enquête ou les consigner sur les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie concernée.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddtm-direction-majsp@audefr](mailto:ddtm-direction-majsp@audefr). Les remarques du public reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet indiqué ci-dessous. Elles seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont communicables sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 : Avis au public et notification**

Un avis informant de la prolongation de l'enquête publique sera affiché dans les mêmes lieux que ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2020-02 du 23 janvier 2020 indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le lieu de dépôt des pièces du dossier et des registres destinés à recevoir les observations du public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant la date du premier jour de prolongation l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'avis au public sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les mairies concernées quinze jours avant le début de l'enquête, par les soins du maire.

Il sera également publié, dans les mêmes délais, sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/extension-du-perimetre-de-l-asa-des-coteaux-de-a11062.html>

#### **ARTICLE 6 : Clôture et rapport d'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non au changement de périmètre de l'association, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport sera déposée dans les mairies de Tourouzelle et Escales.

Ce rapport sera également consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude :  
<http://www.aude.gouv.fr/extension-du-perimetre-de-l-asa-des-coteaux-de-a11062.html>

Il sera communicable sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures.

De même, l'ensemble des observations recueillies sur tous les supports papier (registres d'enquête et courriers) et dématérialisés mis à leur disposition seront communicables et consultables sur le site internet.

#### **ARTICLE 7 : Décision de l'autorité compétente**

Au terme de l'enquête publique, l'extension du périmètre sera soumise à l'approbation du directeur départemental des territoires et de la mer qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et qui s'appuie, pour le mettre en œuvre, sur les conclusions du commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 8 : Voies et moyens de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les maires de Tourouzelle et Escales, monsieur le commissaire enquêteur et monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de Tourouzelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le - 1 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Vincent CLIGNIEZ**